Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

10x

14x

12x

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged /			Pages damaged / Pages endommagées
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /			·
	Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture m	nanque		Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en d	couleur		-
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		V	Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no	oire)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /			
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,
				tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortio	_		obtenir la meilleure image possible.
	interior margin / La reliure serrée peut cau			
	l'ombre ou de la distorsion le long de la intérieure.	marge		Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best
	Blank leaves added during restorations may within the text. Whenever possible, these have	• •		possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaines blanches ajoutées lors d'une restau apparaissent dans le texte, mais, lorsque ce	spages uration		possible.
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:	Le titre de la page du livre	a couv mais	erture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.				

22x

20x

18x

16x

26x

28x

24x

30x/

32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour autoriser les ministres de l'église presbytérienne du Canada, dans le Bas-Canada, à tenir registre des mariages, baptêmes et sépultures.

Reçu, et lu, la 1ère fois, mercredi, 30 mars 1853. Seconde lecture, lundi, 4 avril 1853.

M. Brown.

QUEBEC:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE

1852-3.]

BILL.

[No. 327.

Acte pour venir en aide à l'église presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada.

TIENDU que l'église presbytérienne du Canada a toujours Préambule. nommé et continue à nommer certains ministres en connexion avec la dite église, pour travailler comme missionnaires et pasteurs dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est à désirer que 5 les ministres qui travaillent maintenant ou travailleront par la suite dans les congrégations de la dite église, dans le Bas-Canada, soient relevés de certaines incapacités et inconvénients auxquels ils sont maintenant assujettis, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada; 10 et attendu qu'il a existé des doutes sur la validité des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les dits ministres dans le Bas-Canada, et qu'il est urgent de les faire disparaître:-A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il Les ministres de l'église présent été, est et sera loisible à tout ministre régulière- presbytément ordonné de l'église ou en connexion avec l'église presbyté- rienne du Basrienne du Canada, ayant une congrégation ou des congrégations le droit de tesous ses soins dans le Bas-Canada, ou à tout ministre pour le nir des registemps d'alors, remplissant les fonctions cléricales dans telle con-20 grégation ou telles congrégations, suivant les règles et réglements de la dite église, d'avoir et tenir (sujets toujours aux pénalités

imposées par la loi à cet égard) des registres authentiqués suivant les lois du Bas-Canada, de tous mariages, naissances et

sépultures, accomplis ou ayant lieu sous le ministère de tel minis-25 tre, lesquels registres, les formalités légales nécessaires déjà prescrites par la loi relativement aux registres de même nature, ayant été observées ont et auront, soit que les dits ministres les aient fait authentiquer eux-mêmes, ou que ce soit leurs prédécesseurs en office, le même effet en loi à toutes intentions et fins quelcon-30 ques, que ceux qui sont tenus par tout ministre de l'église d'An-

gleterre et d'Ecosse, dans le Bas-Canada.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel ministre faisant Le ministre les fonctions cléricales dans l'église presbytérienne du Canada, déposera un certain c aura droit de réclamer un registre authentique, seulement lors- ficat entre les 35 qu'il aura déposé entre les mains du protonotaire de la cour supé-mains du pro-

tonotaire de la rieure dans le district où il exercera son ministère, dans le Bascour supé-Canada, un certificat du modérateur pour le temps d'alors de l'arrieure. rondissement (Preshytery) dans les limites duquel tel ministre pourra officier, établissant qu'il est un ministre de bonne réputation, officiant ou faisant les fonctions cléricales en connexion avec 5 la dite église, et tel certificat sera déposé de record dans le bureau de tel protonotaire qui fournira à tel ministre un certificat de tel depôt, et pour filer tel certificat et fournir un certificat du dépôt d'icelui, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

10

Le duplicata du registre restera la prop iété de la e agrégation.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que la connex on entre tout tel ministre et telle congrégation cessera, le duplicata du registre sera la propriété de la congrégation ou des congrégations, et sera déposé entre les mains du secrétaire du synode (Kirk session) d'icelle, pour être conservé par le succes- 15 seur pour le temps d'alors de tel ministre, pour l'usage de telle congrégation ou telles congrégations.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera pris juridiquement connaissance par tous juges et juges de paix et toutes autres personnes qu'il pourra con-20 cerner, sans qu'il soit cité spécialement.

Etendue du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.